

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N°1202598 - N°1200686

Association pour les Chambaran sans Center
Parcs et M. Dominique Lambert

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 31 décembre 2013

Tribunal administratif de Grenoble,
Le président de la 2^{ème} chambre,

Vu I°), sous le n° 1202598, la requête, enregistrée le 14 mai 2012, présentée pour l'association pour les Chambaran sans Center Parcs, dont le siège est chez M. René Meynier 1910 route de la Verne à Roybon (38940), M. Dominique Lambert, demeurant au 801 route de la Verne lieu-dit "La Robinière" à Roybon (38940), par Me Poncin ; l'association pour les Chambaran sans Center Parcs et M. Lambert demandent au tribunal d'annuler l'arrêté en date du 21 décembre 2011 par lequel le maire de Roybon a accordé un permis de construire à la société Cottages et à la société Roybon Equipements et de condamner la commune de Roybon à leur verser la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu la mise en demeure adressée le 22 janvier 2013 à Me Guillot, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu la lettre en date du 8 avril 2013, informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen soulevé d'office ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 26 avril 2013, présenté pour la commune de Roybon en réponse à un moyen d'ordre public, par lequel elle conclut au rejet de la requête et à la condamnation des requérants à lui verser une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 23 mai 2013 fixant la clôture d'instruction au 21 juin 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 juin 2013, présenté pour la société Roybon Cottages et la société Roybon Equipements en réponse au moyen d'ordre public par lequel elles concluent au rejet de la requête et à la condamnation des requérants à leur verser une somme de 3 500 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 juin 2013, présenté pour l'association pour les Chambaran sans Center Parcs et M. Lambert ;

Vu II°), sous le n° 1200686, la requête, enregistrée le 6 février 2012, présentée pour l'association pour les Chambaran sans Center Parcs, dont le siège est au 1910 route de Verne à Roybon (38940), par Me Poncin ; l'association pour les Chambaran sans Center Parcs demande au tribunal d'annuler la délibération en date du 23 septembre 2011 par laquelle le conseil municipal de Roybon a approuvé la révision simplifiée du plan local d'urbanisme, et de condamner la commune de Roybon à lui verser la somme de 3000 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu la mise en demeure adressée le 14 mars 2012 à Me Guillot, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 juin 2012, présenté pour la commune de Roybon, par lequel elle conclue au rejet de la requête et à la condamnation des requérants à leur verser une somme de 5000 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu la lettre en date du 8 avril 2013, informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen soulevé d'office ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 26 avril 2013, présenté pour la commune de Roybon en réponse a un moyen d'ordre public, par lequel elle conclue au rejet de la requête et à la condamnation de la société requérante à lui verser une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 23 mai 2013 fixant la clôture d'instruction au 21 juin 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 juin 2013, présenté pour la Société Roybon Cottages et la Société Roybon Equipements en réponse au moyen d'ordre public par lequel elles concluent au rejet de la requête et à la condamnation des requérants à leur verser une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 juin 2013, présenté pour l'association pour les Chambaran sans Center Parcs ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision n°359683 du Conseil d'Etat statuant en contentieux ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « (...) les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : (...) 4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser (...) » ;

2. Considérant que, par un jugement n° 1004094-1100064 du 23 juin 2011, le tribunal administratif de céans a annulé, d'une part, la délibération du conseil municipal de Roybon du 3 mai 2010 approuvant la révision simplifiée du plan local d'urbanisme, ainsi que la décision de rejet du recours gracieux formé contre elle et, d'autre part, l'arrêté du maire de Roybon du 27 juillet 2010 délivrant un permis de construire à la société Roybon Equipements et à la société Roybon ;

3. Considérant qu'à la suite de ces annulations, le conseil municipal de Roybon a approuvé, par délibération en date du 23 septembre 2011, la révision simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune ; que, pour sa part, le maire de Roybon a, par arrêté en date du 21 décembre 2011, accordé un permis de construire à la société Cottages et à la société Roybon Equipements ;

4. Considérant que, du fait de l'annulation du jugement susmentionné du 23 juin 2011 par un arrêt du 24 avril 2012 de la Cour administrative d'appel de Lyon, arrêt confirmé par le Conseil d'Etat par sa décision n° 359683 du 16 janvier 2013, la délibération du 3 mai 2010 et le permis de construire du 27 juillet 2010 sont réputés n'avoir jamais cessé d'exister ; que, par suite, la nouvelle délibération du 23 septembre 2011 et le nouveau permis de construire du 21 décembre 2011, présentaient dès leur édicition un caractère superfétatoire ; que des recours dirigés contre de tels actes sont nécessairement et manifestement irrecevables ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les présentes requêtes ne peuvent qu'être rejetées et ceci par application des dispositions du 4° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative ;

6. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle aux conclusions des requérants ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux demandes présentées à ce titre par la commune de Roybon, la société Roybon Cottages et la société Roybon Equipements ;

ORDONNE :

Article 1er : Les requêtes susvisées sont rejetées.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association pour les Chambaran sans Center Parcs, à M. Dominique Lambert, à la commune de Roybon, à la société Roybon Cottages et à la société Roybon Equipements.

Fait à Grenoble, le 31 décembre 2013.

Le président de la 2^{ème} Chambre,

P. DUFOUR

La République mande et ordonne au préfet de l'Isère en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

"Pour Expédition Conforme"

Le Greffier :





